RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01278
Numéro SIREN : 535 150 825
Nom ou dénomination : ABH CONSULTANTS

Ce dépôt a été enregistré le 08/12/2019 sous le numéro de dépôt A2019/007343

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE

807131

Dénomination : ABH CONSULTANTS
Adresse : 52 rue Jacquemart 26100 Romans-sur-isere -FRANCE-

n° de gestion : 2011B01278
n° d'identification : 535 150 825

n° de dépôt : A2019/007343
Date du dépôt : 08/12/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 30/08/2019

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS (DROME)

807131

ABH CONSULTANTS

Société À Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €
Siège social : 52 rue Jacquemart
26100 ROMANS-SUR-ISERE
535 150 825 RCS ROMANS

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 AOÛT 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le trente août, à quatorze heures ,
Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE
- 8 DEC. 2019

Sont présents ou représentés :

- IMMO-INVEST GC, propriétaire de	401 parts
- Monsieur Stephane HYBORD, propriétaire de	399 parts
soit un total de	800 parts

sur les huit cents (800) parts composant le capital social.

Monsieur Gilles CHANOVE, gérant non associé assiste également à la réunion et préside la séance.

Le quorum étant atteint, le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- le rapport de la gérance,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Changement de la date de clôture de l'exercice social,
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.
Enfin il déclare la discussion ouverte.
Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 décembre de chaque année.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de quinze (15) mois, qui a commencé à courir le 1er octobre 2018 et se terminera le 31 décembre 2019.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale modifie la rédaction de l'article 23 des statuts comme suit :

"Article 23 - EXERCICE SOCIAL"

"L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

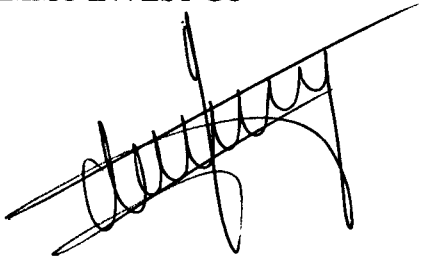
L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

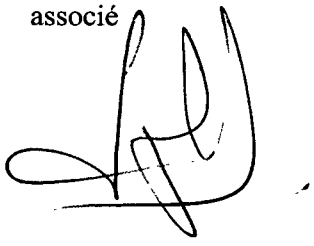
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés ou leurs mandataires.

Gilles CHANOVE
Agissant en qualité de Gérant
Et représentant légal
IMMO INVEST GC



Stephane HYBORD
associé



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE

807130

Dénomination : ABH CONSULTANTS
Adresse : 52 rue Jacquemart 26100 Romans-sur-isere -FRANCE-

n° de gestion : 2011B01278
n° d'identification : 535 150 825

n° de dépôt : A2019/007343
Date du dépôt : 08/12/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 30/08/2019

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS (DROME)

807130

ABH CONSULTANTS

Société À Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €

Siège social : 52 rue Jacquemart

26100 ROMANS SUR ISERE

535 150 825 RCS ROMANS

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE

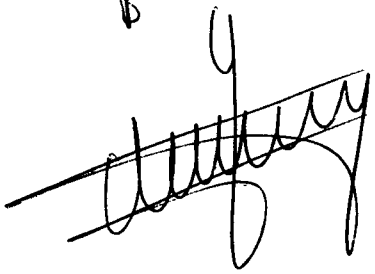
- 8 DEC. 2019

S T A T U T S

Mis à jour par AGOA&E en date du 18 mars 2015
Mis à jour par AGE et acte SSP du 31 mars 2016
Mis à jour par AGM du 31/03/2018 – Article 5 Siège social et Article 7 capital social
Mis à jour suite à acte SSP en date du 24/05/2018 – Article 7 capital social
Mis à jour par AGM en date du 31/12/2018 – Article 7 capital social
Mis à jour par AGE en date du 30/08/2019 – Article 23 - exercice social

Certifié conforme par la gérance

Certifié conforme aux originaux



TITRE I
Formation - Objet - Dénomination - Durée - Siège

ARTICLE 1er - FORME

Il est créé une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France ou à l'étranger par toutes voies directes ou indirectes :

- la transaction sur immeubles et fonds de commerces et le conseil en immobilier pour l'immobilier d'entreprise

- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION ET NOM COMMERCIAL

La dénomination de la Société est :

ABH CONSULTANTS

Dans tous les documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Le nom commercial de la Société est :

ASENCIO IMMOBILIER

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre vingt dix neuf ans) qui commenceront à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, pour se terminer à pareille époque de l'an deux mille cent cinq, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège social est fixé :

52 rue Jacquemart - 26100 ROMANS SUR ISERE

Il peut être transféré dans le même département ou tout département limitrophe par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise en conformité de l'article 20 paragraphe 4.

La gérance peur créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

Apports – Capital social – Parts sociales

Article 6 – Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de 8 000 (huit mille) € correspondant à 800 (huit cents) parts de dix euros chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial. Les dites parts sont entièrement souscrites et libérées intégralement, à savoir :

Monsieur Manuel ASCENCIO fait apport d'une somme en numéraire

De deux mille euros.....2 000 €

Monsieur Sébastien BESSON fait apport d'une somme en numéraire

De deux mille euros.....2 000 €

La SARL HYBORD IMMOBILIER fait apport d'une somme en numéraire

De quatre mille euros..... 4 000 €

Cette somme de 8 000 € est déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du Crédit Agricole Sud Rhône Alpes 537 av. de la République 07500 GUILHERAND GRANGES.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sur présentation du certificat du Greffier attestant de l'exécution de cette formalité.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de huit mille (8 000) euros.

Il est divisé en huit cents (800) parts sociales de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 800, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- IMMO INVEST GC,
  à concurrence de quatre cent une parts, ci..... 401 parts
  numérotées de 1 à 240, 241 à 320 et 401 à 480, 800
- Monsieur Stéphane HYBORD,
  à concurrence de trois cent quatre-vingt-dix-neuf parts, ci..... 399 parts
  numérotées de 321 à 400 et 481 à 640 à 799,

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit huit cents parts, ci..... 800 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL - REGROUPEMENT DES PARTS

1 - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par une décision collective extraordinaire des associés, prise dans les termes de l'article 20, paragraphe 4, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves. Ces augmentations de capital sont réalisées par création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, ou par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserves.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.
Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire des parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les parts sociales qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

En cas d'augmentation de capital par apport d'espèces, les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés par la gérance, dans les huit jours de leur réception, à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un Notaire ou dans une Banque ; mention de la libération des parts et du dépôt des fonds est portée dans le procès-verbal ou l'acte constatant cette opération.

En cas d'apports en nature, il est procédé à leur évaluation au vue d'un apport annexé à l'acte d'apport, établi sous sa responsabilité par un commissaire choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits ou les experts auprès des cours et tribunaux. Ce commissaire est nommé à la demande de la gérance par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

2 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

3 - Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre des parts, le tout dans les limites fixées par les lois et règlements en vigueur.

En aucun cas la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

Le commissaire, s'il en a été désigné un, fait connaître à l'assemblée son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

La réduction de capital est publiée et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires, alors en vigueur. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant minimum légal, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

4 - Une décision collective extraordinaire, prise dans les termes de l'article 20, paragraphe 4, peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur indivision en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi ou les règlements. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Un exemplaire établi sur papier libre doit être remis à chaque associé, sans préjudice des dispositions de l'article 21, paragraphe 4.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1966 rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leur droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux et en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre requise pour

l'agrément de nouveaux associés, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé compte cependant individuellement. L'indivisaire, par ailleurs propriétaire divis de parts sociales lui conférant la qualité d'associé indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté deux fois.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention contraire dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tout droits sociaux. Cependant le nombre des nus-propriétaires est seul pris en considération pour le calcul de la majorité des associés lorsqu'elle est exigée.

4 - La Société peut ne comporter qu'une seule personne dénommée "Associé Unique" qui exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1 - Transmission entre vifs :

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société et même au profit d'un associé ou de son conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital et son siège social, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'avant dernier alinéa précédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés peuvent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par décision du Président du

Tribunal de Commerce statuant sur requête. Sauf convention contraire, le prix des parts est payable en deux annuités égales avec intérêt au taux légal.

Si le cédant y consent, la Société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par Ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si elle doit avoir lieu au bénéfice d'un ascendant, descendant ou de son conjoint.

Il en est de même dans tout autre cas, si toutefois l'associé cédant détient des parts sociales depuis au moins deux ans ou s'il en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint d'un ascendant ou descendant ; à défaut, la cession projetée ne pourrait être réalisée, et l'associé resterait propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation sera régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession. A cet acte, qui relatera la procédure suivie, seront annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Transmission par décès :

Au cas de décès d'un associé, ses héritiers ayants droits, ainsi qu'éventuellement son conjoint commun en biens, peuvent devenir associés si l'associé défunt était l'unique associé. Dans tous les autres cas ils ne peuvent devenir associés qu'après avoir été agréés par la majorité des associés survivants.

Pour provoquer leur agrément, lesdits héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités à la gérance dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions prévues au paragraphe 1er ci-dessus sont applicables, l'agrément étant toutefois réputé acquis dans tous les cas si aucune des solutions prévues par ce texte

n'intervient dans le délai imparti, sans que puisse être opposée aucune condition de durée quant à la propriété des parts de l'associé décédé.

3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux :

En cas de dissolution de communauté par décès de l'époux associé, le conjoint survivant ne devient associé que s'il est agréé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ou si l'associé défunt était l'unique associé.

En cas de décès du conjoint commun en biens d'un associé, les héritiers et ayants droit du défunt ne deviennent associés que s'ils sont agréés conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, sans préjudice du droit qu'obtiendrait l'époux survivant de conserver les parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux, ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité en nombre des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

A défaut d'agrément les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, l'époux ou ex-époux associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Attribution au conjoint commun en biens de la qualité d'Associé

Pendant toute la durée de la communauté de biens, il ne pourra être attribué la qualité d'associé au conjoint commun en biens d'un Associé, en application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, qu'après agrément par la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

5 - Cession par un Associé unique

La procédure d'agrément d'un nouvel associé n'est pas applicable en cas de cession par l'Associé unique de tout ou partie de ses parts sociales à un tiers.

ARTICLE 11 - DECES, INCAPACITE, FAILLITE D'UN ASSOCIE REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

Le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des Associés, n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 16.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil ne sont pas applicables.

ARTICLE 12 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1 - Sous réserve des interdictions édictées au paragraphe 2 et de l'observation de la procédure décrite au paragraphe 3 ci-après, les Associés peuvent contracter avec la Société.

Ils peuvent notamment, du consentement de la Gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les Caisses de la Société en comptes de dépôt ou comptes courants.

Les conditions d'intérêts et le fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la Gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des Associés, aux conditions de majorité ordinaire, la Gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la Société le droit de libération anticipée.

2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

4 - Les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes à l'Assemblée Annuelle.

Il est statué sur ce rapport ; le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote, et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la Gérance avise le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport de Gérant ou du Commissaire aux Comptes contient l'énumération des conventions soumises à l'approbation, le nom des Gérants ou Associés intéressés, la nature et l'objet desdites conventions, leurs modalités essentielles, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours des exercices antérieurs et poursuivies depuis lors.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les actions en responsabilité se prescrivent par trois ans à dater de la convention ou, si elle a été dissimulée, de sa révélation.

Les dispositions du présent article s'entendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément, gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations courantes conclues à des conditions normales.

TITRE III
Administration de la Société

ARTICLE 13 - NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, dans les statuts, ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

La Société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DES GERANTS

Vis à vis des tiers, chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social et a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, mais sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. Chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, a la signature sociale donnée par les mots qui pourront être apposés au moyen d'une griffe : "Pour la S.A.R.L. - "Le Gérant" ou "L'un des Gérants" ou "Les Gérants" suivie de la signature du ou des gérants.

L'opposition formée par un gérant, aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi, qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Ces pouvoirs comprennent notamment ceux de : nommer et révoquer les employés de la Société ; déterminer leurs traitements, salaires et gratifications fixes et proportionnels ; recevoir et payer toutes sommes ; souscrire, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce ; effectuer tous achats et ventes de biens mobiliers ; faire tous contrats, traités ou marchés au comptant ou à terme, concernant les opérations sociales ; effectuer tous prêts, crédits ou avances ; contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédits en banque ; recevoir tous prêts ou dépôts émanant des associés, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts ; consentir tous cautionnements ; donner l'aval de la Société ; se faire ouvrir tous comptes en banque ou auprès de l'Administration des chèques postaux ; faire toutes opérations de dépôts, retraits, virement sur ces comptes, signer et endosser tous chèques ; autoriser tous retraits, transferts et aliénations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la Société ; retirer toutes lettres à l'administration des postes ; consentir et résilier tous baux et locations ; faire toutes constructions et tous travaux ; suivre toutes actions judiciaires ; représenter la société dans toutes opérations de faillite ou de règlement judiciaire ou liquidation amiable ; traiter, transiger, co-promettre ; donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement.

Toutefois, les emprunts et les investissements d'un montant supérieur à 5 000 (cinq mille) euros à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES GERANTS

Le ou les gérants sont tenus de consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.
Les gérants peuvent, sous réserve éventuellement des dispositions de l'article 12, paragraphe 3, d'un commun accord, et, sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables, individuellement, ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant s'ils possèdent au moins le dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants.

Lorsque cette action est intentée par un groupe d'associés comme indiqué ci-dessus, le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs des associés, quelle qu'en soit la cause, est sans effet sur la poursuite de ladite instance.

La société, dans tous les cas, doit être régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux, pour que le Tribunal puisse statuer.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages intérêts sont alloués.

En aucun cas, l'exercice de l'action sociale ne peut être subordonné à l'avis préalable ou à l'autorisation de la Collectivité des Associés.

Aucune décision collective ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Les actions en responsabilité se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

Aucune décision collective ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Les actions en responsabilité se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

ARTICLE 16 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire du capital.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la Société son concours actif et continu, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la Loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aurait à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues ci-dessus à l'article 13.

La Société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

ARTICLE 17 - TRAITEMENT DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV
Décisions des Associés

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives, qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions résultent, aux choix de la gérance, d'une Assemblée générale ou d'une

consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

a) Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu, contenant indication des jour, heure et lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu de la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des Associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

A la demande de tout associé, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent ou acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les Membres de l'Assemblée, certifiée exacte par le bureau, et doit être conservée au siège social. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules sont mises en délibérations les questions figurant à l'ordre du jour.

b) En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, est considéré comme s'étant abstenu.

3 - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Un associé ne peut consulter un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts, et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentant d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les

votes sans être eux-mêmes associés.

4 - Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualités du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé, et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance sur un registre spécial conforme aux prescriptions réglementaires, tenu au siège social, et côté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

5 - La volonté des associés peut être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques, si elle est unanime, sauf la tenue obligatoire d'une assemblée dans les cas prévus au paragraphe 2, alinéa 1er, ci-dessus.

6 - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

7 - Si la Société ne comporte qu'un "Associé Unique", ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés et les règles relatives à la tenue des assemblées ne lui sont pas applicables. Ses décisions doivent être relevées sur le registre ci-dessus visé au dernier alinéa du paragraphe 4 du présent alinéa.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport de gestion, l'inventaire, le bilan, le compte de résultats et l'annexe établis par les gérants sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent, en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à l'agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1 - Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la Société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la Société en Nom Collectif, en Commandite Simple ou en Commandite par Actions.

2 - En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

3 - En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée aux mêmes conditions de majorité que la révocation elle-même.

4 - Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

- L'augmentation du capital social par tous moyens,

- La division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, sous réserve des prescriptions légales,

- La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société,

- La fusion de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer,

- La transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en la matière,

- Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction,

- Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1 - Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des bilans, comptes de résultats et annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

2 - Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 19 ci-dessus, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire sont adressés par la gérance aux associés, avec en outre, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui en peuvent en prendre copie.

A compte de cette communication tout associé a la faculté de poser, par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

3 - En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des Associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4 - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société doit annexer à ce document, la liste des Gérants et, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

TITRE V
Commissaires aux Comptes

ARTICLE 22 - NOMINATION EVENTUELLE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

1 - La Collectivité des Associés peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs Associés représentant au moins le cinquième des parts sociales.

Si les limites au-delà desquelles la désignation d'un Commissaire devient obligatoire, se trouvent dépassées, il doit avoir procédé, sans délai, à cette désignation par décision ordinaire des Associés, à la diligence de la Gérance.

2 - Les Commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les lois et règlement.

TITRE VI
Affectation des Résultats Répartition des Bénéfices

ARTICLE 23 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le trente septembre 2012.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que les comptes annuels comprenant bilan, compte de résultats et annexes.

La Gérance établit un rapport de gestion. Elle y mentionne la situation de la Société, l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé et également les méthodes, autres que celles prévues par les dispositions en vigueur utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens de la Société dans l'inventaire et le bilan.

Le bilan, le compte de résultats et l'annexe sont établis à la fin de chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'Assemblée générale au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance et des Commissaires aux comptes, s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné dans l'annexe.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Les frais de constitution seront amortis avant toute répartition de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés ; ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, prélever sur ce solde tout ou partie pour la dotation de tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou reports à nouveau qu'ils décideront.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 25 - DIVIDENDES - PAIEMENTS

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des Associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

TITRE VII
Prorogation - Dissolution - Liquidation

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la Collectivité des Associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la Société, peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

La décision de prorogation est publiée conformément à la Loi.

ARTICLE 27 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

1 - Dans le cas où, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des limites fixées par les lois et règlements en vigueur, de réduire son capital d'un montant au moins égal aux pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision des associés prononçant la dissolution anticipée de la Société ou portant réduction du capital est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux Comptes, le cas échéant, de provoquer une

décision des associés, comme dans le cas où ceux-ci n'auraient pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal de Commerce.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus ne sont pas appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de réduction du capital, il est fait application des dispositions prévues à l'article 8, paragraphe 3 ci-dessus.

2 - La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, ou par décision judiciaire pour jutes motifs.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. L'Associé unique peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle ne met pas fin aux fonctions des Commissaires aux Comptes s'il en existe.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

1 - Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est, dès lors, suivie de la mention "Société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinées au tiers et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2 - Désignation des liquidateurs

Les fonctions de gérance prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Pouvoirs du ou des liquidateurs

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation, à une personne ayant eu dans cette Société la qualité d'associé, de gérant, ou de Commissaire aux Comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et le Commissaire aux Comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

La cession globale de l'actif de la Société, ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert une décision des Associés prise à la majorité des trois quarts des parts sociales.

4 - Obligations du ou des liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les assemblées visées par l'article 19 des statuts.

Ils consultent, en outre, les associés, dans les délais et formes prévues à l'article 18 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales, selon leur nature, sont alors prises dans les conditions des articles 19 et 20 des statuts

5 - Droit des associés

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'article 21 des statuts.

6 - Clôture de la liquidation, Partage

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 19 des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout Associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.
L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts de capital.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux, au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

TITRE VIII
Contestations

ARTICE 29 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE IX
Personnalité Morale
Frais

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1) La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) La Gérance est en outre expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exception de ceux pour lesquels l'article 14 requiert pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.
Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par l'Assemblée des Associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.